



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification du PLU de MONTGISCARD (31)**

n°saisine : 2021 - 009638

n°MRAe : 2021DKO201

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009638 ;**
- **relative à la 2^{ème} modification du PLU de Montgiscard(31) ;**
- **déposée par la commune de Montgiscard;**
- **reçue le 26 juillet 2021 ;**

Considérant que la commune de Montgiscard (2 536 habitants en 2015 et +3,4 % d'augmentation de population par an de 2013 à 2018) engage une modification de son PLU afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUO du secteur « *Amouriès* » (1,3 ha), afin de créer un projet de « maison d'autonomie » visant à permettre la construction de soixante-douze logements à destination des personnes âgées ;
- de transférer environ 2 700 m² de la zone UX vers la zone UBb afin de permettre la construction de cinq à huit habitations supplémentaires sur ce secteur ;
- de permettre la réalisation d'une aire de covoiturage ;
- procéder à des adaptations mineures du règlement écrit et graphique ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés, la liste des bâtiments agricoles autoriser à changer de destination et la liste des servitudes d'utilité publique ;

Considérant la localisation de la zone AUO du secteur « *Amouriès* » :

- ancrée dans le tissu urbain existant et à proximité du centre bourg ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- les aménagements paysagers prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur d'« *Amouriès* » (plantations d'essences locales, espace vert paysagé, frange paysagère, liaison douce) ;
- la réalisation d'une aire de covoiturage permettant de réduire les déplacements motorisés et leurs incidences induites ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification du PLU de Montgiscard, objet de la demande n°2021 - 009638, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.